

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
9 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 30<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 5 novembre 2019, à 10 heures

*Président* : M. Mlynár . . . . . (Slovaquie)  
*puis* : M<sup>me</sup> Anderberg . . . . . (Suède)

**Sommaire**

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (suite) (A/74/10)**

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI, VIII et X du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10).

2. **M<sup>me</sup> Sebbar** (Maroc) dit, au sujet du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, que son gouvernement livrera ses observations détaillées par écrit après avoir procédé à des consultations approfondies sur certaines questions clefs avec toutes les institutions publiques nationales qui seront concernées par la mise en œuvre d'une convention fondée sur le projet.

3. S'agissant du sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, l'oratrice note que les travaux de la Commission contribuent à la codification et au développement progressif du cadre juridique international en la matière. Toutefois, le pacte mondial pour l'environnement, notamment son article 19, qui traite de la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés, aurait pu s'ajouter aux instruments sur lesquels s'est fondée l'étude du sujet. D'un point de vue méthodologique, si les liens établis dans le projet de principes entre le droit international des droits de l'homme et le droit des conflits armés sont a priori une nécessité justifiée, il ne faudrait pas les confondre avec les questions de fond relevant de chacun de ces domaines.

4. En ce qui concerne le projet de principes figurant dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/728), l'oratrice dit que sa délégation estime que le sens de l'expression « environnement naturel » dans le projet de principe 10 [II-2] (Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel) manque de clarté. Il n'existe pas de définition juridique de l'environnement en droit international et la collocation « environnement naturel » est sémantiquement redondante. Le qualificatif « naturel » ne semble pas avoir d'utilité pratique. Dans tous les instruments où l'on a tenté de définir l'environnement, les composantes naturelles de l'environnement ont été d'emblée incluses. D'un point de vue terminologique, il aurait été préférable de garder le terme « environnement » dans l'intégralité du texte.

5. Selon le projet de principe 1 (Champ d'application), le projet de principes s'appliquent aux trois phases du

conflit armé. Or, la mise en œuvre de certains principes du droit international de l'environnement, tels que le principe de prévention, pourrait s'avérer plus compliquée pendant la phase intermédiaire du conflit que pendant les phases antérieure et postérieure. En temps de paix, la protection de l'environnement est rendue prévisible par l'existence d'un cadre juridique national et par la mobilisation de moyens matériels et logistiques précis. Néanmoins, le caractère urgent des conflits armés rend rarement possible l'inclusion des questions liées à la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence des forces militaires. Et même si ces mesures sont prévues, leur exécution peut se heurter à des difficultés tenant au caractère aléatoire, urgent voire imprévisible des situations sur le terrain.

6. Le paragraphe 2 du projet de principe 4 (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement), aux termes duquel les États devraient prendre, selon qu'il convient, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, complète le projet de principe 5 [I-x] (Déclaration de zones protégées), selon lequel les États devraient déclarer comme zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure. À cet égard, il convient de mettre l'accent sur la pratique conventionnelle, qui est individualisée et adaptée aux besoins particuliers des États Membres. Le projet de principe 7 (Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés) offre un autre moyen d'intégrer la protection de l'environnement dans une catégorie particulière d'accords. Toutefois, la référence à la nécessité d'assurer cette protection dans des termes exprès n'est pas systématiquement présente dans la pratique conventionnelle en matière d'accords sur le statut des forces et sur le statut des missions.

7. En ce qui concerne le principe 8, qui traite des mesures que les États et les organisations internationales doivent prendre pour prévenir et atténuer les conséquences dommageables à l'environnement des opérations de paix, on s'interroge sur l'instrument juridique de référence devant servir à déterminer les modalités de l'indemnisation des dommages environnementaux et sur la manière dont un État ou une organisation internationale peut déterminer la part de sa contribution dans la réparation. Au vu de la composition hétérogène et du caractère multilatéral des opérations de maintien de la paix, il faudrait réfléchir davantage aux critères susceptibles d'être utilisés pour imputer une responsabilité éventuelle aux organisations internationales et à chacun des États participant à ces opérations.

8. Le Maroc se félicite de l'esprit de solidarité internationale inscrit dans le paragraphe 2 du projet de principe 13 *quater* et accueille favorablement l'idée de

créer des fonds spéciaux d'indemnisation, à condition que les moyens de mise en œuvre restent fonction du niveau de développement économique propre à chaque pays et de la diversité des situations et des besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et les plus vulnérables sur le plan de l'environnement.

9. Pour conclure, l'oratrice rappelle une préoccupation de longue date quant aux modalités d'interaction de la Commission avec les États Membres. La Commission jouit dans les milieux universitaires d'une grande considération inspirée par la grande qualité, la densité, de la richesse et la complexité de sa production. Malheureusement, certains États Membres se heurtent à des contraintes, qu'il s'agisse de déficits de ressources humaines ou de pénurie d'expertise en droit international, qui les empêchent d'interagir pleinement avec la Commission. Cette situation ôte au processus de développement progressif du droit international toutes ses possibilités de résulter d'une démarche censée être autant que possible participative, inclusive et représentative de l'ensemble des systèmes juridiques existants. C'est pourquoi la délégation marocaine demande ardemment à la Commission d'examiner en profondeur les points soulevés, en vue de rationaliser le nombre de sujets inscrits à son programme de travail, afin d'optimiser la qualité et la fréquence des observations formulées par les États Membres et de permettre au dialogue établi entre la Commission et la Sixième Commission de se déployer avec une cadence régulière et soutenue.

10. **M<sup>me</sup> Boucher** (Canada) dit que sa délégation se félicite de la décision prise par la Commission d'inscrire à son programme de travail le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et de créer un groupe d'étude à composition non limitée sur la question. Le Canada reconnaît la nécessité d'étudier la question de l'élévation du niveau de la mer et de s'y attaquer. Il partage les préoccupations exprimées par les États côtiers de basse altitude et les petits États insulaires en développement vulnérables en ce qui concerne les conséquences de ce phénomène sur divers aspects de la vie, notamment le risque de catastrophes humanitaires et économiques. Comme certaines parties de son littoral, notamment sa côte septentrionale, sont particulièrement vulnérables, le Canada estime tout à fait opportun que la Commission examine le sujet.

11. Certaines questions relevant du droit de la mer liées à l'élévation du niveau de la mer pourraient susciter des débats plus larges, ce qui compliquerait inutilement le travail de la Commission. Aussi, la délégation canadienne estime qu'il serait souhaitable que la Commission adopte une approche ciblée dans le

cadre de son examen. Ainsi, pour étudier les conséquences juridiques possibles de l'élévation du niveau de la mer sur le statut des îles et des rochers, la Commission ne devrait pas entrer dans le débat complexe qui entoure les caractéristiques particulières pouvant donner lieu à la reconnaissance d'un tel statut. De même, s'agissant de la détermination des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes, elle devrait tenir compte des vues des États sur la question de savoir si un déplacement des lignes de base pourrait résulter de l'élévation du niveau de la mer. Toutefois, elle devrait adopter une approche prudente sur ce point afin de favoriser la certitude et la stabilité en matière de délimitation des frontières maritimes.

12. **M. Haxton** (Royaume-Uni), intervenant sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que, comme sa délégation présentera des observations écrites détaillées d'ici à la date limite de décembre 2020, ses observations à ce stade ont un caractère préliminaire. Les projets de principes sur le sujet examinés jusqu'à présent ont une portée très large, couvrant toutes les phases du conflit et englobant le droit des conflits armés, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. Les sources citées par la Commission dans les commentaires du projet de principes ne font pas toutes autorité et beaucoup ne renvoient pas à la pratique des États. La délégation britannique estime qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions conventionnelles relatives au droit des conflits armés ou au droit de l'occupation, mais se félicite que la Commission ne cherche pas à modifier ces domaines du droit dans ses travaux sur le sujet. Le Rapporteur spécial ne devrait pas non plus élargir la portée du sujet pour examiner ses liens avec d'autres domaines juridiques, tels que les droits de l'homme. En particulier, les considérations relatives à la santé humaine, qui n'entre pas dans le champ d'une étude consacrée à la protection de l'environnement, ne devraient pas figurer dans le projet de principes.

13. En ce qui concerne les projets de principe adoptés par la Commission en première lecture, la délégation britannique s'inquiète que l'article 1 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 soit interprété dans le commentaire du projet de principe 3 comme imposant aux États d'exercer une influence dans les conflits auxquels ils ne sont pas parties. L'article 1 commun ne comporte pas une telle obligation. L'interdiction générale des représailles énoncée dans le projet de principe 16 est également inacceptable, en tant qu'elle ne reflète pas l'état actuel du droit international coutumier et les réserves exprimées par les États au

paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

14. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, l'orateur dit que sa délégation est toujours d'avis que le sujet est d'une importance vitale et présente une utilité pratique et qu'elle se félicite de l'élaboration de neuf projets d'article sur les aspects procéduraux dans le septième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/729). Malgré ce progrès bienvenu, la Commission est encore très loin de pouvoir présenter un ensemble complet de projets d'article clair et acceptable, en raison des fortes divergences qui persistent au sein de la Commission sur la question des limites et exceptions à l'immunité *ratione materiae*, énoncées dans le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) qui a été adopté à titre provisoire par la Commission. Le Gouvernement britannique continue de s'opposer fermement à l'inclusion du projet d'article, malgré les travaux de la Commission visant à élaborer des garanties procédurales. S'il faut se féliciter que la Commission ait reconnu la nécessité de prévoir des garanties procédurales pour se prémunir contre tout abus et toute politisation, il reste que le projet d'articles proposé par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport ne répond pas à cette préoccupation essentielle. Au contraire, les procédures énoncées dans le projet d'articles semblent compliquer la situation juridique en matière d'immunité et accorder une plus grande protection à l'État du for dans l'exercice de sa compétence pénale. La Commission devrait envisager de définir des garanties propres au projet d'article 7 et notamment prévoir que les décisions relatives aux poursuites doivent être prises au plus haut niveau de l'autorité compétente.

15. La délégation britannique invite la Commission à indiquer clairement les projets d'article qui reflètent le droit international existant et ceux qui ne le reflètent pas. À cet égard, la Rapporteuse spéciale elle-même a semblé reconnaître, lors des débats plénières tenus par la Commission en 2017, que le projet d'article 7 ne reflétait pas nécessairement le droit international coutumier. La Commission devrait également adopter une position claire sur les résultats escomptés de ses travaux sur le sujet. Le Gouvernement britannique suppose que le projet d'articles servira de base à une convention ouverte à la ratification des États.

16. En ce qui concerne les travaux futurs sur le sujet, la délégation britannique relève que la Rapporteuse spéciale a proposé d'examiner la relation entre les juridictions pénales nationales et les juridictions pénales internationales s'agissant du traitement de l'immunité,

sans tenir compte de la décision rendue par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir). Le Gouvernement britannique ne souscrit pas à la conclusion de la Cour selon laquelle, en droit international coutumier, il n'existe pas d'immunité de poursuites devant les juridictions pénales internationales. Aussi, la délégation britannique convient que la Commission ne devrait pas examiner une décision aussi controversée ni être influencée par une telle décision et estime également que la question est étrangère au sujet étudié. Le Gouvernement britannique considère en outre que, compte tenu de la lenteur des progrès accomplis sur le sujet, la Rapporteuse spéciale ne devrait pas donner suite à son idée de proposer un ensemble de bonnes pratiques recommandées dans son prochain rapport. La Commission devrait plutôt s'attacher à produire un ensemble complet de projets d'article et consacrer tout le temps nécessaire à la recherche d'un accord généralement acceptable sur le texte. Néanmoins, la délégation de l'orateur espère que la Commission achèvera la première lecture du projet d'articles en 2020.

17. S'agissant du sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, l'orateur dit que sa délégation se félicite de la décision prise par la Commission de l'inscrire à son programme de travail actuel et de créer un groupe d'étude à composition non limitée sur la question. Les meilleures données scientifiques disponibles sur les vastes conséquences des changements climatiques et les mesures susceptibles de renforcer la résilience face à ces conséquences ont été présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans un récent rapport spécial sur les océans et la cryosphère face aux changements climatiques. Les travaux de la Commission sur ce sujet font partie des mesures urgentes que la communauté internationale doit prendre pour faire face aux effets des changements climatiques.

18. **M. Sarufa** (Papouasie-Nouvelle-Guinée), s'exprimant sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, dit que toutes les activités menées dans les océans et les mers doivent être menées conformément au cadre juridique international institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'élévation constante du niveau de la mer dans les zones côtières du pays de l'orateur provoque l'inondation des îles et le recul des côtes, ce qui menace gravement le mode de vie et l'existence des populations côtières. La communauté internationale doit s'attaquer

d'urgence à la question de l'élévation du niveau de la mer. Aussi, la décision prise par la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail actuel et de créer un groupe d'étude à composition non limitée sur la question constitue un pas dans la bonne direction. La délégation de l'orateur se félicite que la Commission prévoie d'examiner les conséquences possibles de l'élévation du niveau de la mer pour les personnes déplacées des communautés touchées par ce phénomène. Le Gouvernement papouan-néo-guinéen contribuera à l'examen par la Commission des questions relatives à la survivance de l'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

19. Au début de 2019, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, un État archipel, a présenté au Secrétaire général ses nouvelles cartes et coordonnées géographiques portant délimitation des frontières maritimes du pays, résultat d'un travail long et très technique. Elle a également promulgué la loi de 2015 sur les zones maritimes nationales, qui encadre la réglementation de toutes les activités maritimes dans le pays, a ratifié le traité sur les frontières maritimes conclu avec l'Australie et travaille actuellement à la ratification de traités similaires avec les États fédérés de Micronésie, l'Indonésie et les Îles Salomon. La perte potentielle, sous l'effet de l'élévation du niveau de la mer, de petites îles et d'autres objets géographiques qui servent de points d'inflexion pourrait avoir une incidence sur les droits existants en matière de zone maritime et pourrait compromettre la capacité d'un État archipel de conserver cette qualité. Afin de favoriser la sécurité et la stabilité juridiques, de faciliter l'harmonie des relations entre États et d'éviter les conflits, les États touchés devraient être en mesure de conserver les droits existants sur les zones maritimes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils devraient également pouvoir maintenir leurs frontières maritimes telles qu'elles ont été délimitées par un accord entre États ou par des décisions de juridictions internationales ou de tribunaux arbitraux.

20. Comme le Comité du droit international et de l'élévation du niveau de la mer de l'Association de droit international l'a souligné dans sa résolution 5/2018 et dans le rapport correspondant, il existe des preuves de la pratique existante et émergente des États, en particulier dans la région du Pacifique, indiquant que les petits États insulaires ont l'intention de maintenir les droits existants sur les zones maritimes établies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, malgré l'élévation du niveau de la mer. Les membres du Forum des îles du Pacifique devaient présenter des preuves supplémentaires de la pratique des États à un stade ultérieur en 2019.

21. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est fortement tributaire de la pêche et d'autres activités menées dans sa zone économique exclusive pour nourrir sa population et dégager ses revenus. Ses ressources économiques diminueront si l'élévation du niveau de la mer entraîne un déplacement vers l'intérieur des limites extérieures de sa zone économique exclusive ou de son plateau continental. Ainsi, tout en étant les moins responsables des émissions de gaz à effet de serre, des pays comme la Papouasie-Nouvelle-Guinée seront gravement touchés sur le plan tant physique qu'économique par les changements climatiques. C'est pourquoi la justice et l'équité climatiques sont des raisons supplémentaires pour lesquelles les États touchés devraient avoir la possibilité de maintenir les droits existants sur les zones maritimes, et ce, malgré l'élévation du niveau de la mer.

22. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit, au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, que sa délégation juge utile d'élaborer des projets de principe, compte tenu de la tendance internationale à l'amélioration de la protection de l'environnement et de l'existence de nombreuses lacunes en la matière dans le droit international. La délégation de l'orateur prend note des projets de principe adoptés par la Commission en première lecture mais estime que le texte pourrait être amélioré en remédiant à certaines des lacunes du système international actuel, notamment dans le domaine du déminage, et en accordant une plus grande attention à la responsabilité des acteurs non étatiques à l'égard des dommages causés à l'environnement pendant les conflits armés, étant donné qu'ils deviennent des parties essentielles à nombre de ces conflits. L'Égypte livrera à la Commission ses observations détaillées sur le projet de principes dans les délais impartis.

23. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, l'orateur dit que le sujet doit être abordé avec prudence, de manière à refléter la *lex lata* et le droit international coutumier, sans introduire de nouvelles règles juridiques incompatibles avec le droit international coutumier.

24. La délégation égyptienne demeure très réservée quant au projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), qui a été adopté provisoirement par la Commission et avec lequel la majorité des États est en désaccord. Au-delà des divergences de vues sur la formulation optimale du projet d'article, la plupart des États conviennent que le libellé actuel ne repose pas sur un consensus entre les membres de la Commission et ne reflète ni la pratique des États ni l'*opinio juris*. Dans sa

rédaction actuelle, le projet d'article constitue non pas une codification du droit international relatif aux immunités mais une proposition entièrement nouvelle permettant aux États de poursuivre leurs représentants respectifs pour crimes internationaux, comme la Commission aurait dû l'expliquer clairement lorsqu'elle a présenté le projet d'article pour la première fois. C'est pourquoi le projet doit être radicalement reformulé. Même si l'on admet, pour les besoins de l'argumentation, que le projet d'article a pour objet de lutter contre l'impunité des crimes internationaux graves – un objectif éminemment louable avec lequel nul ne peut être en désaccord – la rédaction actuelle, loin de servir cet objectif, ouvre en fait la porte à la politisation de la question de l'immunité et confère aux États des pouvoirs sans précédent dénué de fondement en droit international coutumier. Cette disposition ne fera qu'engendrer des tensions inutiles entre États sans avoir d'incidence positive tangible sur la lutte contre l'impunité.

25. S'agissant du projet d'articles proposé par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), l'orateur dit que la délégation égyptienne convient que les garanties procédurales énoncées dans les projets d'article 8 à 16 ne remédient pas aux défauts du projet d'article 7. Globalement, la distinction entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* ne ressort pas du projet d'articles. Or, la logique juridique, la coutume internationale et les considérations diplomatiques supposent qu'une telle distinction soit opérée et que des règles différentes s'appliquent à ces deux formes d'immunité. L'approche adoptée concernant les garanties procédurales dans les projets d'article 8 à 16 est adaptée pour l'application de l'immunité *ratione materiae* mais ne l'est pas pour celle de l'immunité *ratione personae*, qui appelle un ensemble de garanties propres.

26. Le paragraphe 2 du projet d'article 8 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for) devrait être reformulé pour qu'il soit absolument clair que l'immunité doit être examinée avant que toute mesure, y compris une enquête, ne soit prise contre le représentant étranger. La référence à un « stade précoce » de la procédure est insuffisante.

27. Le libellé du projet d'article 9, aux termes duquel la détermination de l'immunité des représentants de l'État incombe aux juridictions compétentes de l'État du for, doit être réexaminé, car les pouvoirs accordés à ces juridictions sont excessifs et risquent de provoquer des crises diplomatiques. Il pourrait être plus facile de déterminer l'immunité en examinant le type de visa d'entrée détenu par le représentant étranger, une formalité accomplie par les ministères des affaires

étrangères sans procédures judiciaires longues et inutiles.

28. Aucune distinction ne devrait être faite entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* au paragraphe 6 du projet d'article 10 (Invocation de l'immunité), l'hypothèse étant que l'État du représentant devrait pouvoir invoquer l'immunité dans les deux cas. Une telle approche renforcerait la sécurité juridique, étant donné que le projet d'article 11 (Renonciation à l'immunité) est suffisant pour atteindre l'objectif souhaité qui est de décider si le représentant peut ou non être soumis à la juridiction pénale étrangère.

29. La délégation égyptienne accueille favorablement le projet d'article 13 (Échange d'informations), mais le libellé actuel donne l'impression que la procédure visant à déterminer si le représentant étranger bénéficie de l'immunité peut se poursuivre pendant une longue période sans que le statut juridique du représentant soit clairement défini. Il faudrait aborder la question en tenant compte de l'opinion de la délégation de l'orateur, selon laquelle nulle mesure conservatoire classique ne devrait être prise à l'encontre du représentant pendant cette période. Par conséquent, la délégation égyptienne n'appuie pas le libellé du paragraphe 3 du projet d'article 16 (Traitement équitable et impartial du représentant de l'État), qui laisse entendre que le représentant peut être détenu pendant la période de détermination de l'immunité. S'agissant du risque que les représentants prennent la fuite pendant cette période, que les faits commis tombent ou non sous le coup de l'immunité *ratione materiae*, il faudrait examiner plus avant la question pour trouver des solutions qui ne restreignent pas la liberté et qui pourraient s'avérer par la suite injustifiées ou inutiles pour la détermination de l'immunité.

30. Pour conclure, la délégation égyptienne se réjouit de l'inscription du sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la Commission. L'élévation du niveau de la mer est une question contemporaine qui appelle une codification et un développement de règles particulières de droit international. La délégation de l'orateur prend note des mesures préparatoires prises par la Commission, notamment la création d'un groupe d'étude à composition non limitée et la définition de trois sous-sujets devant être examinés au cours des deux prochaines années. S'il importe d'étudier les questions relatives au droit de la mer et à la protection des personnes touchées par le phénomène de l'élévation du niveau de la mer, la question de la survivance de l'État doit être davantage clarifiée dans le cadre de la présente étude.

31. **M<sup>me</sup> Takagi** (Japon), se félicitant de l'adoption par la Commission en première lecture du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que, pour éviter de compliquer sa tâche, la Commission devrait concentrer ses travaux sur la phase du conflit armé proprement dite et non sur les phases antérieure et postérieure.

32. Quant au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, l'oratrice dit que sa délégation reconnaît que la lenteur des progrès sur ce sujet s'explique par le fait que la Commission a rouvert le débat sur le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) adopté à titre provisoire. La Commission pourrait décider de réexaminer le projet d'article ou de clore le débat sur la question. Quoiqu'il en soit, il importe que la Commission examine le sujet avec soin et en profondeur. Tout en considérant que le projet d'article constitue une proposition *de lege ferenda*, la délégation japonaise espère que la Commission pourra parvenir à un consensus autour de ce projet en y apportant les modifications nécessaires.

33. Les aspects procéduraux de l'immunité doivent être examinés plus attentivement, étant donné qu'ils concernent des procédures pénales propres à chaque État. La pratique des États devrait donc être recueillie auprès de diverses régions et faire l'objet d'une analyse exhaustive. En particulier, il convient d'examiner avec soin et la phase du procès et celle de l'enquête. Compte tenu de la distinction opérée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques entre l'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique et l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire dont jouit l'agent diplomatique, la délégation japonaise estime que la détermination de l'inviolabilité des représentants de l'État doit intervenir au stade de l'enquête. En ce qui concerne le projet d'article 8 *ante* adopté provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante et onzième session (A/CN.4/L.940), la délégation de l'oratrice l'interprète comme indiquant que les garanties procédurales prévues dans la quatrième partie du projet d'articles s'appliquent également à tout article figurant dans les deuxième et troisième parties, dont le projet d'article 7.

34. En ce qui concerne le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation japonaise se réjouit que la Commission donne suite aux demandes des États Membres. L'élévation du niveau de la mer a une incidence sur les lignes de base et d'autres points juridiques liés au droit de la mer et soulève des questions relatives à la survivance de l'État et à la protection des personnes. Le

Japon est convaincu que la Commission produira un texte en étroite coopération avec les États Membres.

35. **M<sup>me</sup> Pham Thu Huong** (Viet Nam), intervenant sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que son pays a fait d'immenses efforts pour surmonter les conséquences des conflits armés, notamment les dommages causés à l'environnement. Les conflits armés, quelles que soient les intentions des belligérants, ont une incidence énorme et durable sur la population civile vivant dans les zones touchées ainsi que sur la faune, la flore, le sol, l'air et l'eau. Alors que la guerre au Viet Nam a pris fin il y a plusieurs dizaines d'années, ses effets se font toujours nettement sentir. Il en va de même pour tous les conflits armés qui ont éclaté dans le monde. C'est pourquoi le Viet Nam appuie la Commission dans la poursuite de ses travaux sur le sujet afin d'établir la responsabilité des États dans l'élimination des restes de guerre, en particulier ceux qui causent des dommages à l'environnement.

36. Les travaux de la Commission doivent compléter le droit international existant en matière de protection de l'environnement et le droit des conflits armés, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant. La délégation vietnamienne soutient également le travail fait par la Rapporteuse spéciale pour intégrer le droit de l'occupation, le droit international humanitaire et le droit international de l'environnement dans son rapport. En particulier, elle se félicite de l'insertion d'une disposition sur la responsabilité des entreprises dans le projet de principes adopté par la Commission en première lecture, qui indique clairement que les acteurs non étatiques portent également la responsabilité des dommages causés à l'environnement pendant les conflits armés.

37. En ce qui concerne le projet de principe 5 [6] (Protection de l'environnement des peuples autochtones), la délégation vietnamienne convient que les minorités vivant dans une zone de conflit sont gravement menacées par l'incidence négative du conflit sur l'environnement. Toutefois, il n'y a pas de consensus large sur la notion de « peuple autochtone » dans le contexte du droit des conflits armés. Le concept de « minorités ethniques » fait l'objet d'un plus vaste consensus. En outre, le paragraphe 2 de ce projet de principe, relatif aux consultations et à la coopération entre les États et les peuples autochtones concernés, suppose que les parties à un conflit et les minorités se trouvent sur un pied d'égalité lorsqu'ils coopèrent ou procèdent à des consultations concernant les mesures de remise en état. La délégation de l'oratrice ne peut pas partager ce point de vue. Étant donné que c'est à eux

qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, les États devraient coopérer et procéder à de telles consultations pour assurer la protection de l'environnement des minorités ethniques dans les conflits armés.

38. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, l'oratrice dit que la délégation vietnamienne fait remarquer que cette immunité trouve son origine dans le droit international coutumier. Par conséquent, la codification des règles en la matière doit tenir compte des principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, ainsi que la nécessité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Les avantages que confère l'octroi de l'immunité aux représentants de l'État doivent être mis en balance avec la nécessité de lutter contre l'impunité et de protéger les représentants de l'État contre l'exercice abusif ou politiquement motivé de la compétence pénale. Aussi est-il regrettable que la Commission ne soit pas parvenue à s'entendre sur des propositions particulières concernant les exceptions à l'immunité ou les aspects procéduraux, y compris les garanties de procédure. Toutefois, la délégation vietnamienne partage les vues de plusieurs membres de la Commission décrites aux paragraphes 150 à 152 du rapport de la Commission (A/74/10).

39. La Commission et les États Membres ont exprimé des vues divergentes sur les garanties procédurales susceptibles de répondre aux préoccupations suscitées par l'application du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), que la Commission a adopté à titre provisoire. À cet égard, le Gouvernement vietnamien réaffirme que le caractère répréhensible d'un acte n'a aucun rapport avec le fait que l'acte a été accompli à titre officiel. Il appelle l'attention sur l'opinion individuelle commune de M<sup>me</sup> Higgins, M. Kooijmans et M. Buergenthal de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, dans laquelle les juges se sont prononcés uniquement sur l'exception à l'immunité *ratione personae*, laissant ouverte la question de l'exception à l'immunité *ratione materiae*. La délégation vietnamienne estime que tous les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique, des fonctions étatiques et de la souveraineté de l'État devraient être couverts par l'immunité *ratione materiae*. Sachant qu'il est primordial de prévoir des garanties procédurales pour répondre aux préoccupations qu'inspire l'application du projet d'article 7, il faut

examiner plus avant les exceptions à la compétence pénale.

40. La délégation vietnamienne se félicite que la Commission ait décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et accueille favorablement la création d'un groupe d'étude à composition non limitée chargé de se pencher dans un premier temps sur les aspects de l'élévation du niveau de la mer liés au droit de la mer. L'élévation du niveau de la mer touche les côtes et les zones de basse altitude au large du Viet Nam, mettant en péril les moyens de subsistance, la santé, la culture et le bien-être de ses habitants, en particulier de ceux qui vivent dans ces zones. C'est pourquoi le Viet Nam encourage la coopération internationale en vue de relever les défis que pose l'élévation du niveau de la mer aux petits États insulaires en développement et aux États côtiers, et compte suivre de près les travaux menés par la Commission sur ce sujet.

41. M<sup>me</sup> Heusgen (Allemagne), s'exprimant sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, dit que les dispositions et garanties procédurales dans le contexte de l'immunité des représentants de l'État, qui font l'objet des sixième et septième rapports de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722 et A/CN.4/729), permettraient une application harmonieuse du droit des immunités et faciliteraient grandement le traitement des affaires en la matière par l'État du for et l'État du représentant. Ces dispositions et garanties contribueraient également à garantir que l'intérêt de l'État du for à poursuivre les infractions pénales commises par un représentant de l'État étranger soit mis en balance avec la nécessité de respecter l'égalité souveraine des États. La délégation allemande convient avec la Rapporteuse spéciale que les garanties procédurales peuvent contribuer à instaurer la confiance et à prévenir l'instabilité dans les relations internationales entre États.

42. En outre, l'existence de normes procédurales fondamentales communes au niveau international, qui donneraient des orientations notamment sur la détermination de l'immunité, l'invocation ou la renonciation, l'échange d'informations avec l'État du représentant, pourrait aider les juridictions nationales d'un État à faire une application plus uniforme du droit des immunités et à rendre des décisions plus conformes à la jurisprudence des juridictions nationales d'autres États en la matière. Ces normes permettrait de renforcer l'efficacité, la crédibilité et la légitimité des règles internationales relatives à l'immunité des représentants de l'État et de réduire le risque de fragmentation dans ce domaine du droit international. Les dispositions procédurales internationales relatives à l'immunité des

représentants de l'État doivent néanmoins tenir compte des spécificités des systèmes juridiques nationaux. La délégation allemande voit dans les garanties procédurales proposées par la Rapporteuse spéciale un point de départ utile.

43. En ce qui concerne la méthodologie, la délégation allemande réaffirme qu'il est essentiel que la Commission indique quelles dispositions sont l'expression de la *lex lata* et quelles dispositions relèvent du développement progressif du droit international. Toute modification substantielle du droit international doit être approuvée par les États par un traité. Le projet d'articles sur les dispositions et garanties procédurales dans son intégralité ne reflète pas le droit international coutumier existant et comporte de nombreuses propositions *de lege ferenda*. Du fait de la controverse qui entoure le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), adopté à titre provisoire par la Commission, il importe d'examiner le lien entre ce projet d'article et les règles et garanties procédurales qui en régissent l'application. Compte tenu du caractère politiquement sensible et du risque de controverse que présente les situations auxquelles le projet d'article pourrait s'appliquer, et étant donné le risque d'utilisation abusive du projet d'article, il est essentiel de mettre en place des garanties procédurales adéquates. Or, cette question n'a été que partiellement étudiée dans le septième rapport de la Rapporteuse spéciale.

44. Premièrement, il ne devrait y avoir aucune ambiguïté quant à l'application des dispositions et garanties procédurales aux situations dans lesquelles s'applique le projet d'article 7. Le projet d'article comporte une déclaration générale selon laquelle l'immunité *ratione materiae* « ne s'applique pas » à certains crimes. Les autorités et les juridictions nationales pourraient être amenées à en conclure que les règles de procédure qu'ils considèrent comme accessoires de l'immunité pourraient ne pas s'appliquer non plus dans de tels cas. Bon nombre des règles de procédure énoncées dans les projets d'article 8 à 16 proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport reposent sur l'hypothèse que l'application de l'immunité est au moins possible, alors que cette hypothèse peut être mise en question d'emblée dans les cas auxquels s'applique le projet d'article 7. À cet égard, l'adoption provisoire par le Comité de rédaction du projet d'article 8 *ante* est une évolution positive, en ce sens qu'elle apporte de la clarté et renforce la qualité, la cohérence et la prévisibilité du projet d'articles dans son ensemble, lequel devrait autant que possible se passer d'explications.

45. Deuxièmement, les dispositions procédurales prévues dans le projet d'article 12 (Notification à l'État du représentant) et le projet d'article 14 (Transfert de la procédure pénale à l'État du représentant) devraient être plus précises en ce qui concerne les cas visés par le projet d'article 7. La notification rapide et la transparence vis-à-vis de l'État du représentant permettraient d'instaurer une confiance particulièrement nécessaire dans de telles situations. Les modalités de transfert de la procédure à l'État du représentant prévues dans le projet d'article 14 pourraient être particulièrement utiles dans le contexte des affaires visées par le projet d'article 7. C'est pourquoi la Commission devrait examiner si le projet d'article 14 devrait être expressément adapté à ces affaires.

46. Troisièmement, et surtout, la Rapporteuse spéciale devrait envisager d'ajouter des dispositions et des garanties procédurales qui traitent expressément des difficultés qui se posent dans les cas visés par le projet d'article 7. La délégation allemande se réjouit que la Rapporteuse spéciale se montre globalement ouverte à la possibilité de prévoir des garanties procédurales supplémentaires. Ainsi, par exemple, l'application du projet d'article 7 soulève des questions difficiles concernant le niveau de preuve applicable pour déterminer si les conditions énoncées dans le projet d'article sont réunies. Jusqu'à présent, ni le rapport ni le projet d'articles proposé initialement par la Rapporteuse spéciale ne donnent suffisamment d'indications à cet égard. Toutefois, la délégation allemande se félicite du débat tenu et des propositions faites au cours de la soixante et onzième session de la Commission au sujet du niveau de preuve. Compte tenu des tensions politiques entre l'État du for et l'État du représentant, qui pourraient être particulièrement fortes dans les cas visés par le projet d'article 7, la décision d'engager des poursuites pénales devrait être prise par une autorité nationale ayant une expérience des questions de droit international. Souvent, seule une autorité de haut niveau est à même d'évaluer les vastes implications de ces cas. En outre, le fait que la décision soit prise par une autorité de haut niveau peut indiquer à l'État du représentant que l'État du for est conscient des ramifications de l'affaire pour la souveraineté de l'État du représentant et peut par conséquent constituer une mesure de confiance.

47. En bref, l'Allemagne doute que les dispositions et garanties procédurales proposées dans le septième rapport soient suffisantes pour garantir la bonne mise en œuvre du projet d'article 7. Elle persiste à penser que le projet d'article, sous sa forme actuelle, n'assure un juste équilibre entre la stabilité des relations internationales et l'intérêt de la communauté internationale à prévenir

et à réprimer les crimes les plus graves au regard du droit international.

48. La délégation allemande se félicite que la Rapporteuse spéciale se montre disposée à modifier l'ordre des projets d'article constituant la quatrième partie (Dispositions et garanties procédurales) afin de mieux faire ressortir l'ordre de leur application. La délégation allemande partage également l'avis de la Rapporteuse spéciale, selon lequel il est nécessaire d'établir une distinction en termes généraux entre, d'une part, l'obligation pour l'État du for d'examiner l'immunité à un stade précoce ou sans délai conformément au projet d'article 8 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for) et, d'autre part, les règles relatives à la détermination de l'immunité énoncées dans le projet d'article 9. L'emploi d'une terminologie différente pour les deux aspects et leur traitement dans des dispositions différentes devraient être conservés.

49. Les règles sur le dialogue et l'échange d'informations énoncées dans le projet d'article 13 (Échange d'informations) sont des propositions précieuses permettant d'étayer les règles générales de coopération entre les États dans ce domaine. En ce qui concerne le projet d'article 14 (Transfert de la procédure pénale), la délégation de l'oratrice partage l'opinion selon laquelle les modalités de transfert de la procédure pourraient être très utiles pour éviter les différends en matière d'immunité. Toutefois, le projet d'articles devrait rendre compte du fait qu'un tel transfert ne devrait avoir lieu que si l'État du représentant a la volonté et la capacité de poursuivre l'intéressé comme il se doit. Enfin, la délégation allemande partage l'avis exprimé par les membres de la Commission, selon lequel le projet d'articles gagnerait à être davantage rationalisé. En particulier, le paragraphe 2 du projet d'article 16, aux termes duquel « [c]es garanties s'appliquent [...] [également] au cours de l'appréciation de l'applicabilité de l'immunité de juridiction », pourrait être considéré comme une redite de certaines parties du paragraphe 1 du projet d'article 16. L'oratrice prie instamment la Commission d'examiner attentivement les considérations qui précèdent dans le cadre de ses travaux sur le sujet à sa prochaine session.

50. Quant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, l'oratrice dit que sa délégation félicite la Commission du travail préparatoire qu'elle a accompli pour dégager les normes de protection de l'environnement inscrites dans différents régimes juridiques et pour les interpréter afin de formuler des règles et des principes généraux suivant une approche globale. Les deux rapporteurs spéciaux se sont penchés sur les enjeux et les complexités propres

aux conflits armés contemporains ainsi que sur l'incidence que ceux-ci ont sur l'environnement et les menaces que ceux-ci font peser sur lui. La division du projet de principes en phases chronologiques devrait permettre à la Commission d'examiner comment différents régimes juridiques, tels que le droit international humanitaire, entrent en jeu au cours des différentes phases d'un conflit.

51. La communauté internationale devrait promouvoir le développement dans ce domaine du droit, afin de prévenir à l'avenir les catastrophes écologiques résultant de conflits armés. Le projet de principes adopté par la Commission en première lecture ne constitue pas, dans une large mesure, une codification du droit existant et tend au contraire au développement progressif du droit. La délégation allemande se réjouit donc que la Commission se soit montrée transparente sur son intention à cet égard et qu'elle se soit employée à opérer une distinction entre les projets de principe qui reflètent le droit international existant et ceux qui relèvent de la *lex ferenda*. Si les commentaires relatifs aux projets de principe sont utiles à cet égard, il n'en demeure pas moins que les projets de principe eux-mêmes doivent être formulés sans ambiguïté.

52. En ce qui concerne le projet de principe 12 (Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé), il est nécessaire de confirmer l'existence de règles sur la protection de l'environnement en période de conflit armé qui transcendent les dispositions conventionnelles expresses. Cependant, l'insertion de l'expression « principes de l'humanité » brouille la distinction entre la notion d'humanité et celle de nature. En conséquence, il faudrait préciser, dans le commentaire, par exemple, que l'inclusion des principes de l'humanité ne conduira pas à une humanisation de la notion de « nature » mais pourrait englober les cas où la destruction de l'environnement met en danger des besoins humains vitaux.

53. La délégation allemande se félicite que la Commission ait sous-entendu dans le projet de principe 13 [II-1, 9] (Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé) et le projet de principe 16 [II-4, 12] (Interdiction des représailles) que l'environnement naturel a une valeur intrinsèque. Le projet de principes prévoit également que les attaques commises contre l'environnement naturel sont interdites, à moins que celui-ci ne soit devenu un objectif militaire, tout comme les représailles contre l'environnement naturel. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ne peut pas servir de base à cette interdiction, dans la mesure où la

protection de l'environnement prévue dans cette disposition vise à protéger la santé et la survie de la population civile. Néanmoins, le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel va dans le sens de l'opinion selon laquelle la protection de l'environnement en droit international humanitaire a une valeur intrinsèque. La valeur intrinsèque de l'environnement naturel ou de la nature est également reconnue dans des régimes juridiques ne relevant pas du droit international humanitaire.

54. L'Allemagne accueille favorablement l'idée de créer des zones protégées exprimée dans le projet de principe 4 [I-x], 5] (Déclaration de zones protégées) et le projet de principe 17 [II-5, 13] (Zones protégées) et convient avec la Commission qu'un traité multilatéral sur la déclaration de ces zones doit avoir été conclu pour que toutes les parties soient liées en vertu du droit international. Un tel traité devrait être calqué sur la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

55. L'Allemagne souscrit à l'intention exprimée dans le projet de principe 27 (Restes de guerre) et le projet de principe 28 (Restes de guerre immergés en mer) d'éliminer les restes de guerre susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement. Toutefois, le paragraphe 1 du projet de principe 27 pourrait être interprété comme emportant une obligation d'agir partout où des restes de guerre sont recensés, y compris dans la mer territoriale voire en dehors des eaux territoriales, ce qui imposerait une charge excessive à de nombreux États. Aussi, le projet de principe devrait être reformulé pour indiquer clairement que l'obligation d'agir ne naît qu'une fois que la viabilité, la nécessité et l'opportunité d'une action visant à réduire au minimum les dommages causés à l'environnement ont été établies par une étude d'impact sur l'environnement.

56. **M<sup>me</sup> Mägi** (Estonie), s'exprimant sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que sa délégation approuve la proposition figurant au paragraphe 193 du deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/728) tendant à ne pas définir le terme « environnement » dans le projet de principes. Toutefois, il serait judicieux de préciser si, aux fins du projet, l'environnement comprend également l'environnement créé par l'homme ou certaines de ses parties, comme les parcs et les plages.

57. S'agissant des projets de principe adoptés par la Commission en première lecture, l'oratrice note que le projet de principe 8 (Déplacements de population) dispose que, non seulement les États et les organisations internationales, mais également les « autres acteurs

pertinents » devraient prendre des mesures pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit. Si l'on trouve une liste de ces acteurs au paragraphe 7 du commentaire relatif au projet de principe, il faudrait expliquer dans le texte du projet de principe lui-même ce que l'on entend par « autres acteurs pertinents » et pourquoi ils sont visés dans le projet de principes, sachant que tous ne sont pas nécessairement des sujets de droit international. En ce qui concerne le projet de principe 13 [II-1, 9] (Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé), la délégation estonienne relève que la disposition selon laquelle aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire ne couvre pas les situations où des parties de l'environnement naturel ont été attaquées au cours d'exercices militaires.

58. La délégation de l'oratrice compte bien livrer ses observations écrites sur le sujet avant la date limite de décembre 2020.

59. Quant au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, l'oratrice dit que sa délégation réaffirme que le crime d'agression devrait être mentionné dans la liste des crimes figurant dans le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) qui a été adopté provisoirement par la Commission. La délégation estonienne se félicite des projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729). Elle interprète le projet d'article 8 (Examen de la question de l'immunité) comme traduisant l'idée générale selon laquelle la question de l'immunité devrait être examinée à un stade précoce de la procédure. Elle estime également que la question de l'immunité devrait être invoquée dès le début de la procédure ou à la première occasion. Le défaut d'une telle invocation pourrait annuler l'effet de la règle de l'immunité.

60. La délégation estonienne est également favorable au projet d'article 9 (Détermination de l'immunité) et à la disposition selon laquelle la détermination de l'immunité incombe aux juridictions de l'État du for. Elle convient toutefois avec la Rapporteuse spéciale que d'autres autorités nationales pourraient également participer à la procédure. En Estonie, les autorités d'enquête ou de poursuite peuvent être amenées à jouer un rôle, en particulier au stade initial de la procédure pénale. Les juridictions peuvent également solliciter des informations ou l'avis d'autres autorités nationales compétentes, dont le Ministère des affaires étrangères. La délégation estonienne est d'avis que le projet

d'article 8 *ante* (Application de la quatrième partie) adopté provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante et onzième session (A/CN.4/L.940) mérite de plus amples discussions, notamment en ce qui concerne son incidence éventuelle sur les autres projets d'article.

61. En ce qui concerne le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, la délégation de l'oratrice est convaincue que les travaux de la Commission contribueront à la codification et au développement progressif des règles de droit international dans un domaine important et seront particulièrement utiles aux petits États insulaires et aux États côtiers de faible altitude. L'élévation du niveau de la mer pourrait également mettre en péril les éléments constitutifs d'un État, en particulier son territoire, et les règles bien établies de délimitation maritime. L'étude approfondie par la Commission de la question de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer est également nécessaire. Toutes les questions relatives à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, énumérées au paragraphe 17 de l'annexe B au rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10), sont valables et devraient être examinées par la Commission dans ses futurs rapports.

62. S'il est courant pour les juristes de fonder leurs arguments sur les précédents et de rechercher des analogies dans le souci de préserver la sécurité juridique, le sujet qui nous occupe ne se prête pas nécessairement aux parallèles. C'est pourquoi la Commission devra envisager des solutions non traditionnelles. Enfin, la Commission doit se demander si elle doit se fonder uniquement sur les normes *de lege lata* ou si elle doit proposer des normes *de lege ferenda*. Le résultat des travaux de la Commission sur le sujet pourrait avoir une grande influence sur le droit international, dont le droit de la mer. L'oratrice indique que des observations plus détaillées exposant la position de sa délégation sur les sujets évoqués figurent dans sa déclaration écrite, qui est disponible sur le portail PaperSmart.

63. **M<sup>me</sup> Jang Ju Yeong** (République de Corée), intervenant sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit qu'en divisant les projets de principe examinés sur le sujet en trois phases chronologiques, la Commission pourra dégager les questions juridiques susceptibles de se poser à différents stades d'un conflit armé. La délégation de la République de Corée note cependant que les phases en question ne sont pas clairement délimitées et qu'elles sont parfois interdépendantes. Comme certains des projets de principe renferment à la fois des dispositions qui reflètent le droit international

coutumier et des dispositions qui ont un caractère de recommandation, il est opportun que les travaux de la Commission sur le sujet prennent la forme de projets de principe. La Commission donnera ainsi des orientations aux États et contribuera principalement au développement progressif du droit international.

64. Dans son deuxième rapport sur le sujet, la Rapporteuse spéciale a traité de la protection de l'environnement pendant les conflits armés non internationaux et étudié les questions liées à la responsabilité des acteurs non étatiques. Ce travail a débouché sur l'élaboration du projet de principe 10 (Devoir de diligence des sociétés) et du projet de principe 11 (Responsabilité des sociétés). Compte tenu de la nature asymétrique des conflits armés, la délégation de la République de Corée recommande que la Commission examine les obligations internationales des groupes armés organisés et la possibilité de les tenir responsables de leurs actes en vertu du droit international en vue de développer progressivement le droit à cet égard.

65. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, l'oratrice dit que sa délégation reconnaît que l'examen de la question de l'immunité par l'État du for, la détermination de l'immunité, l'invocation de l'immunité et la renonciation à l'immunité, les garanties procédurales pour l'État du représentant et les droits procéduraux du représentant sont autant d'éléments essentiels à prendre en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder ou non l'immunité. Aussi importe-t-il que la Commission réponde aux préoccupations des États Membres sur le sujet et qu'elle consacre suffisamment de temps à la discussion et ne cherche pas à conclure ses travaux à la hâte.

66. En ce qui concerne le projet d'article 8 (Examen de la question de l'immunité) du projet d'articles proposé par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), la délégation de la République de Corée convient avec un certain nombre de membres de la Commission que les dispositions et garanties procédurales devraient s'appliquer à la fois à l'immunité *ratione personae* et à l'immunité *ratione materiae* et que l'immunité devrait être examinée à un stade précoce de la procédure. La Commission doit toutefois préciser ce qu'elle entend par les mots « à un stade précoce ». La délégation de l'oratrice est d'avis que les États concernés doivent avoir la liberté de choisir les moyens de communication concernant l'immunité et attend avec intérêt le prochain rapport de la Rapporteuse spéciale, qui portera sur le lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et l'obligation de coopérer avec

les juridictions pénales. Le Gouvernement de la République de Corée attend également avec intérêt les travaux de la Rapporteuse spéciale concernant le règlement des différends entre l'État du for et l'État du représentant dans le projet d'articles.

67. Le Gouvernement de la République de Corée voit dans le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international une question d'ordre intergénérationnel. À cet égard, les États devraient y accorder une plus grande attention et veiller à ce que les travaux du Groupe d'étude sur le sujet soient utiles. Afin d'assurer le développement progressif du droit international dans ce domaine, la Commission devrait envisager le sujet sous l'angle de la *lex ferenda* et ne pas se limiter à la *lex lata*. Elle devrait également adopter une approche interdisciplinaire pour chaque domaine de droit examiné.

68. **M<sup>me</sup> Young** (Belize), s'exprimant sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, dit que sa délégation se félicite que la Commission ait décidé de créer un groupe d'étude sur la question. La Commission doit examiner le sujet du point de vue des petits États insulaires en développement et des États côtiers de faible altitude comme le Belize, où la montée du niveau des mers pourrait entraîner l'inondation d'importantes portions de terre et mettre gravement en péril les infrastructures vitales comme les aéroports et les routes. Cependant, les États ressentiront bientôt tous les effets de l'élévation du niveau de la mer. Aussi le temps est-il venu d'étudier la question au regard du droit international.

69. Les petits États insulaires en développement sont profondément tributaires de l'océan et exploitent largement les zones maritimes qui leur ont été attribuées dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Leurs économies dépendent de la stabilité des lignes de base ayant servi à délimiter ces zones maritimes. Le déplacement de ces lignes vers l'intérieur des terres entraînera une érosion de ces droits maritimes. Étant donné que les petits États insulaires en développement n'ont pratiquement pas contribué à la crise climatique, ces conséquences sont manifestement injustes.

70. L'adoption de lignes de base fixes est conforme au droit international existant. Un certain nombre de petits États insulaires en développement ont défini leurs lignes de base, conformément à l'article 5 de la Convention, comme étant celles qui sont « indiquées sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier ». Le Belize a utilisé les cartes marines officielles pour déterminer l'emplacement exact de ses lignes de base. Si les cartes marines officielles, et non

la laisse de basse mer réelle, pouvaient servir de preuve concluante des lignes de base, alors les lignes de base légales ne changeraient que lorsque leurs positions seraient mises à jour sur ces cartes. Cette pratique donne aux États côtiers une plus grande marge de manœuvre pour maintenir leurs droits maritimes.

71. La Commission devrait également réexaminer son recours à la pratique des États dans le contexte du présent sujet et ne pas se limiter aux règles et à la pratique existantes, qui se sont développées pour faire face à l'évolution progressive des lignes de base et non à la montée drastique du niveau des mers provoquée par les changements climatiques, notamment le déplacement de millions de personnes à mesure que les États perdent de vastes pans de leur territoire ou disparaissent complètement. La continuité des États est un principe fondamental du droit international. C'est pourquoi il est nécessaire de trouver de nouvelles approches pour faire face à des problèmes juridiques sans précédent et ainsi assurer la survie des petits États insulaires en développement. Il s'agit là du seul moyen d'élaborer une solution juridique qui réponde efficacement et équitablement aux défis posés par l'élévation du niveau de la mer.

72. **M<sup>me</sup> Abdul Latiff** (Malaisie), intervenant sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et sur le projet de principes adoptés par la Commission en première lecture, dit que le projet de principe 8, aux termes duquel « [l]es États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et à la population locale », est conforme à la pratique de son gouvernement. Sans être partie à aucun traité relatif aux réfugiés ou aux personnes déplacées, la Malaisie continue de collaborer de manière constructive avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et divers groupes d'intérêt pour répondre aux besoins des personnes vulnérables qui cherchent refuge, sécurité et possibilités dans le pays. Toutefois, la délégation malaisienne craint que le libellé du projet de principe n'impose une obligation positive à des États comme la Malaisie, qui n'ont par ailleurs aucune obligation juridique directe à l'égard des déplacés ou des réfugiés. Les États devraient pouvoir décider eux-mêmes s'ils veulent prendre des mesures à cet égard.

73. En ce qui concerne le projet de principe 9 (Responsabilité des États), aux termes duquel l'État qui cause des dommages à l'environnement a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les

dommages à l'environnement lui-même, il est souvent difficile, voire impossible, de remettre l'environnement dans l'état où il se trouvait avant le dommage. Autrement dit, l'indemnisation est une forme préférable et plus logique de réparation des dommages causés à l'environnement, comme l'a fait observer la Cour internationale de Justice – quoique non dans le contexte d'un conflit armé – dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. En outre, la réparation des dommages causés à l'environnement pendant les conflits armés est limitée, tout comme le sont les efforts de la communauté internationale pour tenir les États responsables des conséquences générales de tels conflits. Aussi, la Commission devrait réfléchir à un mécanisme d'exécution pour faire en sorte que les États soient tenus responsables de leurs faits illicites en rapport avec les conflits armés qui causent des dommages à l'environnement.

74. S'agissant du projet de principe 10 (Devoir de diligence des sociétés), si des mesures particulières doivent être prises pour faire en sorte que les sociétés et les entreprises commerciales fassent preuve de diligence raisonnable pendant les conflits armés, les mesures législatives ne sont peut-être pas adaptées à cette fin, notamment parce que la diligence raisonnable est une forme d'autorégulation destinée à promouvoir une bonne gouvernance d'entreprise. La délégation malaisienne propose donc que des directives non contraignantes soient élaborées pour aider les entreprises à comprendre leurs obligations dans les zones de conflit armé ou dans les situations d'après conflit armé. De telles directives favoriseraient la diligence raisonnable volontaire et une culture d'autorégulation dans les entités opérant dans les zones où les cadres d'application sont minimaux voire inexistantes.

75. S'agissant du projet de principe 11 (Responsabilité des sociétés), la Commission devrait aborder la question de l'application des lois pendant les conflits armés, en particulier lorsque le système judiciaire d'un État est pratiquement inexistant ou lorsque les pouvoirs publics eux-mêmes sont complices des violations commises. Dans son rapport (A/74/10), la Commission cite en exemple l'exercice de la compétence par l'État d'origine d'une société dans une situation où l'État territorial ne peut pas exercer sa compétence. Toutefois, la compétence est une question délicate et compliquée à propos de laquelle les États doivent faire preuve de prudence. La Commission devrait examiner en profondeur les aspects procéduraux de l'application de la compétence extraterritoriale dans de telles situations.

76. Le pillage des ressources naturelles, qui est interdit dans le projet de principe 18, a une incidence énorme sur l'environnement du fait des pratiques de prédation qui entraînent souvent de graves dommages et, *in fine*, l'épuisement des ressources. Cette situation peut par la suite compromettre les moyens de subsistance à long terme, déclencher de nouvelles violences et enfermer les communautés dans un cercle vicieux de destruction. Ces circonstances se rencontrent actuellement dans de nombreux États déchirés par la guerre, où la pression de la guerre et la destruction des moyens de subsistance entraînent des déplacements massifs de population et continuent de provoquer des tensions. C'est pourquoi le projet de principe viendrait compléter utilement les règles relatives à la protection de l'environnement en période de conflit armé.

77. En ce qui concerne le projet de principe 19 (Techniques de modification de l'environnement), on ne sait pas très bien si la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles trouve à s'appliquer dans un conflit armé non international. Or, les principes qui fondent la Convention reposent sur le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui est applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux. Par conséquent, la délégation malaisienne aimerait avoir des précisions sur l'applicabilité du projet de principes aux conflits armés non internationaux.

78. Dans le projet de principe 26, dans lequel les États sont encouragés à apporter des secours et une assistance, ainsi que dans le commentaire s'y rapportant, la Commission souhaitera peut-être faire expressément référence à l'indemnisation des victimes, comme elle l'a fait dans le projet de principe 11, qui mentionne explicitement cette question, et dans le commentaire s'y rapportant, où la Commission indique que le terme « victimes » désigne les personnes dont la santé ou les moyens de subsistance ont pâti des dommages à l'environnement visés dans le projet de principe et précise que ces dommages peuvent aussi porter atteinte à d'autres droits de l'homme, comme le droit à la vie et le droit à l'alimentation. Ce faisant, la Commission met en évidence l'importance qu'il y a d'atténuer l'impact de tels dommages sur la santé publique et sur les personnes dont la subsistance est tributaire de l'environnement. Si le projet de principe 26 souligne qu'il incombe collectivement aux États d'apporter secours et assistance, cette responsabilité doit être comprise comme étant commune mais différenciée.

79. En ce qui concerne le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, l'oratrice dit que la Malaisie est attachée à l'état de droit et se tient prête à renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de ses représentants lorsque les nécessités impérieuses de la justice l'exigent. La Malaisie entend continuer de s'acquitter pleinement des obligations mises à sa charge par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

80. L'immunité diplomatique est l'un des fondements du droit international, qui a été élaboré sur la base du principe selon lequel des souverains égaux n'ont pas de compétence les uns sur les autres. À cet égard, les représentants de l'État devraient toujours être présumés jouir de l'immunité jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prise de manière concluante, et l'État du for ne devrait exercer sa compétence que lorsqu'il existe une preuve claire et décisive des faits reprochés. Selon la délégation malaisienne, la pratique internationale ne fait pas apparaître l'existence d'une coutume ou d'une tendance constante à établir des exceptions à l'immunité.

81. Quant au projet d'articles proposé par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), l'oratrice dit que l'opinion de la Rapporteuse spéciale, selon laquelle il n'est pas nécessaire de prévoir, dans le projet d'article 9 (Détermination de l'immunité), la condition selon laquelle le représentant de l'État doit se trouver sur le territoire de l'État du for, soulève des questions complexes de primauté et de conflit de compétence qui, faute d'être clarifiées dans le projet d'articles, peuvent conduire à une ambiguïté.

82. En ce qui concerne les garanties procédurales prévues dans les projets d'article 12 à 15, la Malaisie convient avec certains membres de la Commission qu'il faut accorder plus de latitude à l'État du représentant pour se prévaloir de l'immunité. Quant au projet d'article 14, la Malaisie convient également avec la Rapporteuse spéciale que le transfert de la procédure à l'État du représentant est utile pour ménager un équilibre entre le respect de l'égalité souveraine des États et la nécessité de lutter contre l'impunité des crimes internationaux. Toutefois, pour éviter les divergences d'interprétation, le projet d'article devrait être modifié et indiquer clairement s'il appartient à l'État du for ou à l'État du représentant d'engager le transfert de la procédure.

83. L'inscription du sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la Commission est opportune, car la montée

du niveau des mers constitue une menace pour les communautés du monde entier, que celles-ci se trouvent ou non dans des zones côtières de faible altitude. Les sous-sujets sur lesquels le Groupe d'étude sera amené à travailler, à savoir le droit de la mer, la survivance de l'État et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, sont des préoccupations primordiales, qui touchent la vie et les moyens de subsistance des personnes les plus exposées à ce phénomène.

84. **M<sup>me</sup> Durney** (Chili) dit, au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, que sa délégation se félicite de la présentation, dans le rapport de la Commission (A/74/10), d'un résumé des débats consacrés aux sixième et septième rapports de la Rapporteuse spéciale tenus à la soixante et onzième session de la Commission, cela permettant aux États de commencer à examiner les projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale avant que ceux-ci ne soient adoptés à titre provisoire par la Commission. Cela donne également plus de temps aux États pour examiner chaque disposition proposée et permet au Comité de rédaction de tenir compte des observations formulées par les États à la Sixième Commission lors de l'examen des projets d'articles.

85. Se référant aux projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), M<sup>me</sup> Durney dit que l'étendue de l'obligation faite aux autorités compétentes de l'État du for, dans le projet d'article 8, d'examiner la question de l'immunité dès qu'elles ont connaissance qu'un représentant étranger peut être visé par une procédure pénale n'est pas clairement exprimée. Comme indiqué au paragraphe 188 du rapport de la Commission, la Rapporteuse spéciale a expliqué que l'« examen » de l'immunité faisait référence à l'obligation qu'ont les autorités de l'État du for d'examiner la question de l'immunité dès qu'elles ont connaissance du fait qu'un représentant étranger peut être visé par une procédure pénale. Toutefois, les obligations minimales découlant de l'obligation d'« examiner » l'immunité devraient être indiquées dans le projet d'article. Le texte semble montrer que l'existence éventuelle d'une immunité n'est que quelque chose dont les autorités compétentes doivent tenir compte avant de prendre l'une des mesures énoncées dans le projet d'article, mais que cela ne les empêche pas de prendre ces mesures. Une solution de cette nature ne serait pas satisfaisante, car elle permettrait à l'État du for d'exercer sa juridiction pénale contre un représentant étranger, y compris en prenant des mesures coercitives, avant que l'on puisse déterminer la source de l'immunité et même lorsqu'il y a des motifs suffisants de croire que l'immunité

s'applique effectivement. Cela serait particulièrement inacceptable si les autorités compétentes de l'État du for avaient des raisons suffisantes de croire que la personne contre laquelle elles entendent engager une procédure jouit de l'immunité *ratione personae*, dans la mesure où tout acte dudit État impliquant l'exercice de sa juridiction pénale violerait cette immunité, quelle que soit la motivation de cet acte.

86. Pour que l'État du for puisse s'acquitter de son obligation d'examiner et de respecter les immunités des représentants étrangers, il doit agir avec la diligence voulue pour déterminer la source de ces immunités et éviter de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur celles-ci tant qu'il ne s'est pas prononcé sur la question. Lorsqu'un État du for compte accomplir un acte impliquant l'exercice de sa juridiction pénale contre un représentant étranger et qu'il existe des motifs raisonnables de présumer que ce représentant jouit de l'immunité à l'égard de cet acte, les autorités compétentes de cet État doivent s'abstenir d'engager des poursuites ou de prendre des mesures coercitives contre le représentant tant qu'elles n'ont pas déterminé si l'immunité est applicable en l'espèce. Un quatrième paragraphe devrait donc être ajouté au projet d'article 8 de façon à préciser comment l'État du for doit agir pendant qu'il examine la question de l'immunité, en particulier lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire que celle-ci est applicable. Dans le cas contraire, l'État du for serait libre d'exercer sa juridiction pénale contre des représentants étrangers jusqu'à ce qu'il se prononce définitivement sur la source de l'immunité.

87. Le projet d'article 8, tel qu'il est actuellement libellé, semble se référer aux cas dans lesquels une procédure pénale est engagée contre une personne qui est déjà fonctionnaire. Il conviendrait d'examiner si l'immunité *ratione personae* s'applique aux cas dans lesquels une personne est devenue fonctionnaire au cours d'une telle procédure. En outre, il pourrait être utile d'employer une expression plus large que celle de « procédure pénale » de façon à inclure tout acte impliquant l'exercice de la juridiction pénale par l'État du for.

88. La délégation chilienne souscrit à l'inclusion du projet d'article 9 (Détermination de l'immunité), qui énonce les éléments à prendre en considération pour déterminer si l'immunité s'applique dans tel ou tel cas. Toutefois, le moment où cette détermination doit intervenir devrait être précisé dans le projet d'article : de l'avis de la délégation chilienne, l'immunité doit être déterminée avant l'exercice de la juridiction pénale ou avant que des mesures coercitives ne soient prises contre le représentant. Les paragraphes 1 et 3 ne devraient pas disposer que les juridictions de l'État du

for sont les seuls organes compétents pour déterminer l'immunité, car, bien qu'elles exercent la juridiction pénale dans la majorité des cas, d'autres organes de l'État peuvent également avoir cette compétence en fonction du système juridique de ce dernier. L'inclusion d'autres organes rendrait ces paragraphes compatibles avec le paragraphe 5 du projet d'article 10.

89. Au paragraphe 2, les contradictions éventuelles entre le droit national et le projet d'articles devraient ressortir plus clairement. Le paragraphe pourrait être reformulé comme suit : « L'immunité de l'État étranger est déterminée conformément aux dispositions du présent projet d'articles, selon les procédures établies par le droit national ». De même, il conviendrait d'étudier et de proposer des solutions pour les cas où il n'existe pas de procédures spécifiques dans l'ordre juridique de l'État du for pour l'examen et la détermination de l'immunité des ressortissants étrangers contre lesquels l'État du for entend exercer sa juridiction pénale.

90. En ce qui concerne le projet d'article 10 (Invocation de l'immunité), il conviendrait de préciser au paragraphe 3 que, lorsque l'immunité *ratione materiae* est invoquée, l'État du représentant indique les actes que le représentant a accomplis à titre officiel afin de déterminer lesquels sont couverts par l'immunité, ce qui irait dans le sens du paragraphe 2 du projet d'article 11 et du paragraphe 2 du projet d'article premier. En ce qui concerne le paragraphe 6 du projet d'article 10, l'État du for devrait également examiner de sa propre initiative l'applicabilité de l'immunité *ratione materiae* aux actes du représentant en question, en particulier ceux qui pourraient être qualifiés de fonctions officielles. En effet, le fait que l'immunité ne soit invoquée qu'une fois la procédure pénale ouverte n'excuserait pas l'État du for d'avoir violé cette immunité s'il a exercé sa juridiction pénale à l'égard d'actes qui sont clairement qualifiés de fonctions officielles. La question des actes que le représentant « aurait » commis et qui auraient pu être ordonnés par son État, mais dont la reconnaissance par ledit État pourrait supposer que celui-ci reconnaît la responsabilité à l'égard de l'État du for, pourrait mériter d'être examinée, cette situation pouvant encourager l'État du représentant à ne pas invoquer l'immunité pour de tels actes ou à nier qu'ils se sont produits.

91. Le projet d'article 11 (Renonciation à l'immunité) est très clair et bien structuré, mais il pourrait être complété par un paragraphe traitant expressément des effets d'une renonciation et des cas dans lesquels la renonciation pourrait avoir l'effet rétroactif de compenser tous les actes accomplis dans l'exercice de la juridiction pénale avant la renonciation. Il serait

également souhaitable que la Rapporteuse spéciale fasse expressément référence aux différentes portées que peut avoir une renonciation. Par exemple, un État pourrait renoncer à l'immunité de juridiction en tant que telle du représentant, mais pas à son inviolabilité. L'État du représentant pourrait également renoncer à l'immunité pour ce qui est de certains actes de la procédure pénale et non pour d'autres. Dans l'affaire *Public Prosecutor v. Orhan Olmez*, sur laquelle la Cour suprême de Malaisie s'est prononcée en 1987, l'ambassade de Turquie a autorisé l'un de ses diplomates en Malaisie à assister à une procédure d'extradition concernant un ressortissant turc dans le seul but qu'il authentifie certains documents. Le tribunal compétent a toutefois décidé que la Turquie avait renoncé à l'immunité et délivré un mandat d'arrêt pour contraindre le diplomate à comparaître. L'affaire a été portée devant la Cour suprême, qui a estimé que l'immunité n'avait pas été levée et a annulé la décision de la juridiction inférieure.

92. La délégation chilienne convient avec la Rapporteuse spéciale que le projet d'article 12 (Notification de l'État du représentant) est essentiel pour garantir que l'État du représentant puisse exercer son droit d'invoquer l'immunité. Elle souscrit également à la proposition faite par la Rapporteuse spéciale de modifier l'ordre des projets d'articles de manière que le projet d'article 12 suive le projet d'article 8. Pour améliorer le projet d'article 12, il faudrait préciser que l'État du représentant doit être avisé dès que le représentant ou la représentante invoque l'immunité ou dès qu'il y a une raison de croire que l'immunité pourrait s'appliquer au représentant ou à la représentante.

93. Le projet d'article 14 (Transfert de la procédure pénale à l'État du représentant) régleme une possibilité qui devrait être explorée chaque fois que faire se peut afin de permettre en priorité à l'État du représentant d'exercer sa compétence à l'égard du représentant, en particulier si l'infraction a été commise sur son territoire. La délégation chilienne prend note de la proposition de la Rapporteuse spéciale énoncée au paragraphe 197 du rapport de la Commission (A/74/10), mais estime que l'affirmation selon laquelle « la procédure ne [peut] être transférée qu'à condition que l'État du représentant veuille et puisse réellement exercer sa compétence, et l'exerce concrètement » peut poser des problèmes importants, qui devraient être étudiés avant qu'une telle proposition soit incluse dans le projet d'article. La proposition semble supposer que les États sont tenus d'évaluer le système pénal et judiciaire de l'État du représentant.

94. Il faut également apporter des éclaircissements sur la manière dont l'État du représentant fournirait cette

assurance, sur ce qu'elle impliquerait et, en particulier, sur ce qu'il adviendrait si l'État du représentant n'exerçait pas sa compétence. Il faudrait trouver une formulation qui contribue à protéger l'intérêt préférentiel de l'État du représentant dans l'exercice de sa compétence pénale et à garantir que le transfert ne soit pas utilisé comme un moyen d'éviter les poursuites contre le représentant et de favoriser l'impunité. La manière dont la procédure pourrait être transférée et les cas dans lesquels l'État du représentant devrait demander l'extradition de ce dernier à l'État du for devraient être énoncés dans le projet d'article.

95. **M. Edbrooke** (Liechtenstein) dit que sa délégation appuie la décision d'inscrire le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la Commission et la création du Groupe d'étude chargé de se pencher sur le sujet. L'élévation du niveau de la mer fait peser une grave menace sur la vie et les moyens de subsistance de dizaines de millions de personnes dans la grande majorité des États Membres. Ses conséquences les plus graves se font sentir dans les États insulaires de faible altitude, en particulier dans le Pacifique, où elle menace l'accès à des ressources naturelles essentielles comme l'eau potable et où des îles entières sont inondées. Pour ces États, l'élévation du niveau de la mer n'est pas seulement un problème d'ordre pratique, mais peut également les empêcher d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination. Compte tenu de ses implications sur le plan humain, il convient de se pencher sur le sujet en accordant une attention particulière à la protection des droits des peuples touchés. Sa délégation attend avec intérêt d'en apprendre plus des coprésidents du Groupe d'étude, en particulier sur le sous-thème relatif à la survivance de l'État, qui n'a pas été suffisamment traité dans d'autres instances faisant autorité.

96. **M. Chrysostomou** (Chypre) dit, au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, que sa délégation se félicite que la Commission ait adopté le projet de principes en première lecture. Elle souhaiterait que les liens intrinsèques entre le sujet et le droit des conflits armés, le droit international de l'environnement, le droit de la mer et d'autres domaines pertinents du droit international soient davantage mis en évidence dans les projets de principes. Elle voudrait également savoir : si le projet de principes couvre tous les conflits armés, y compris les conflits hybrides et les conflits non internationaux ; quelle est la nature de la relation entre le projet de principes et le droit international humanitaire ; si les Directives du Comité international de la Croix-Rouge sur la protection de l'environnement

en période de conflit armé ont été prises en compte dans le projet de principes ; si, dans les situations d'occupation partielle du territoire d'un autre État, la zone de responsabilité de la puissance occupante a été définie, en particulier lorsqu'il s'agit de zones maritimes, compte tenu de la situation *sui generis* de ces zones ; si l'on ne doit pas exclure d'emblée toute possibilité pour la puissance occupante d'utiliser les ressources des territoires occupés et limiter la responsabilité de cette dernière à la protection de l'environnement au sens strict.

97. Il serait utile de savoir si les différentes situations d'occupation sont suffisamment couvertes dans le projet de principes, si l'effet juridique proposé du projet de principes est le même pour toutes ces situations, malgré leurs différences et s'il a été tenu compte du fait que la plupart, sinon la totalité, des situations d'occupation impliquent des déplacements importants de population du territoire de l'occupant vers le territoire occupé à des fins de colonisation et que, par conséquent, une population autochtone du territoire occupé peut ne plus être là pour justifier certaines mesures prises pour servir les intérêts de la population locale. La Commission voudra peut-être aussi indiquer comment elle entend éviter les pratiques qui légitiment le transfert de ces populations, ce qui est contraire au droit international humanitaire, et comment elle entend éviter l'usurpation des ressources naturelles au profit d'une population qui a été transférée illégalement dans un territoire occupé.

98. Plus généralement, il pourrait être utile que la Commission indique comment elle veillera à ce que les projets de principes ne fassent que clarifier et codifier la responsabilité d'une puissance occupante à l'égard du territoire qu'elle occupe et à ce qu'ils ne créent pas de droits de quelque nature que ce soit à l'égard du territoire, de la population, de l'environnement et des ressources se trouvant sous le contrôle effectif d'un État ou d'un groupe armé non étatique, et ne laissent pas supposer que ces droits ont été créés. La délégation chypriote aimerait savoir : comment sera codifiée cette responsabilité, qui suppose que la puissance occupante prenne toutes les mesures nécessaires pour préserver l'environnement tel qu'il était au début de l'occupation, sans piller les ressources sur lesquelles l'État occupé ou partiellement occupé n'a temporairement aucun contrôle ; comment la Commission veillerait à ce que la responsabilité de protéger l'environnement ne porte aucun préjudice à la souveraineté permanente d'un État sur ses ressources naturelles, que l'Organisation des Nations Unies a affirmée à maintes reprises, et à ce que l'exploitation des ressources naturelles visant à soutenir des économies de guerre ou à des fins de gain personnel soit interdite ; comment les réparations seraient

accordées pour le pillage des ressources d'un État occupé ou pour les dommages irréparables causés à son environnement ; quelle est la position de la Commission concernant la pression que font peser les conflits armés sur les ressources ; comment le projet de principes contribuerait à prévenir la dégradation de l'environnement.

99. S'agissant des projets de principes adoptés par la Commission en première lecture, M. Chrysostomou dit que, dans le projet de principe 11 (Responsabilité des sociétés), les entités affiliées devraient être mentionnées en plus des filiales, dans la mesure où elles agissent sous la direction ou le contrôle de l'entité à laquelle elles sont affiliées. En effet, si une société agit sous la direction ou le contrôle d'une autre, sa position dans la structure organisationnelle importe peu. Cet ajout permettrait de s'aligner sur les régimes juridiques qui reconnaissent que la levée du masque de la personnalité morale peut s'étendre aux entités affiliées sans se limiter aux entités mères et filiales. De plus, une entité peut agir sous la direction d'une autre sans être nécessairement contrôlée par cette dernière. La délégation chypriote propose que, dans la deuxième phrase du projet de principe 11, les mots « ou l'entité affiliée » soient ajoutés après « causée par sa filiale » et que l'expression « son contrôle *de facto* » soit remplacée par « sa direction ou son contrôle ». Cette proposition d'amendement est sans préjudice des droits de l'État territorial d'adopter des lois et de prendre des décisions concernant les actes ou omissions de sociétés opérant dans un territoire occupé qui ont des conséquences pour l'État territorial.

100. Au paragraphe 1 du commentaire de la quatrième partie (Principes applicables dans les situations d'occupation), l'affirmation selon laquelle « une occupation stable présente nombre des caractéristiques d'une situation d'après conflit et peut même avec le temps s'apparenter à une situation de paix » est problématique et peut être interprétée à tort comme normalisant l'occupation belligérante. La délégation chypriote ne souscrit pas à l'affirmation qu'a faite la Commission au paragraphe 3 du commentaire, selon laquelle l'autorité temporaire de la puissance occupante s'étend aux zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial est habilité à exercer ses droits souverains, à savoir le plateau continental et la zone économique exclusive. L'autorité temporaire peut s'étendre aux zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial est habilité à exercer sa souveraineté, à savoir les eaux territoriales, mais un examen au cas par cas doit être fait selon que l'État territorial a conservé ou non le contrôle effectif de ces zones. La délégation chypriote propose donc de remplacer, au paragraphe 3,

« s'étend » par « peut s'étendre », et « ses droits souverains » par « sa souveraineté ».

101. La délégation chypriote souscrit à l'observation faite par la Commission au paragraphe 2 du commentaire du projet de principe 21, selon laquelle une limite découlant du caractère de l'occupation en tant qu'administration temporaire du territoire interdit à la puissance occupante d'utiliser les ressources du pays ou territoire occupé à ses propres fins nationales. Elle attache une grande importance à la position qu'a exprimée la Commission dans ce paragraphe, à savoir que le projet de principe 21 est fondé sur l'article 55 du Règlement de La Haye, qui dispose que la puissance occupante ne doit être considérée que comme administrateur et usufruitier des biens immeubles publics se trouvant dans le territoire occupé. Cette limite est renforcée par la déclaration faite au paragraphe 6 du commentaire selon laquelle, si le droit d'usufruit a traditionnellement été considéré comme applicable à l'exploitation de toutes les ressources naturelles, y compris les ressources non renouvelables, les limites prévues aux paragraphes 1 à 5 restreignent les droits de la puissance occupante d'exploiter les ressources naturelles du territoire occupé.

102. Abordant le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, M. Chrysostomou dit que, en tant qu'État insulaire, Chypre reste préoccupée par les conséquences néfastes des changements climatiques et est consciente de la gravité du problème non seulement pour les petits États insulaires, mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble. La délégation chypriote continue d'estimer que les textes issus de tous travaux sur le sujet doivent être conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Lorsqu'elle mène des travaux sur le sujet, la Commission devrait garder à l'esprit que la codification ne relève pas de son mandat et que la pratique des États est insuffisante. Toute tentative de modification de la Convention aurait des conséquences fâcheuses. Cela étant, Chypre appuie la décision du Groupe d'étude de se pencher sur les effets potentiels de l'élévation du niveau de la mer sur la survivance de l'État et sur les migrations.

103. **M. Hitti** (Liban) déclare que la délégation libanaise accueille favorablement l'inclusion de nouveaux sujets au programme de travail à long terme de la Commission, en particulier celui intitulé « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ». Bien qu'il importe de ne pas surcharger le programme de la Commission afin de préserver la

qualité de son rendu, le nombre de sujets actuellement traités représente un équilibre acceptable. L'inscription du sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la Commission montre que celle-ci est capable de réagir aux défis qui peuvent être soulevés en droit international. La délégation libanaise soutient le Groupe d'étude mis en place. Ce n'est pas la première fois qu'un groupe d'étude est créé au sein de la Commission et ceci est sans doute lié au caractère particulier et complexe du sujet. D'où l'importance, comme l'a souligné la Commission dans son rapport (A/74/10), d'avoir la possibilité d'ajuster le programme de travail du Groupe d'étude, d'autant plus que les trois sous-thèmes pourraient contenir des éléments qui se recoupent.

104. S'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, le Liban soutient l'approche adoptée, consistant à prendre en compte trois phases temporelles, à savoir avant, pendant et après un conflit. En ce qui concerne les projets de principe adoptés par la Commission en première lecture, la délégation libanaise note que la Commission choisira entre les termes « environnement » et « environnement naturel » en deuxième lecture, ce qui garantira cohérence et clarté.

105. La référence à la population locale au projet de principe 8 (Déplacements de population) est essentielle. Le projet de principe devrait également s'appliquer aux zones par lesquelles les populations déplacées ont pu transiter. La délégation libanaise attache une grande importance au projet de principe 9 (Responsabilité des États). Elle estime, comme la Commission, que le projet de principe 18 (Interdiction du pillage) et le projet de principe 12 (Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé) s'appliquent dans les situations d'occupation. Au projet de principe 26 (Réparation et assistance), il faudrait ajouter un alinéa qui prévoirait que ce projet de principe est sans préjudice du projet de principe 9 (Responsabilité des États). La nature prescriptive du projet de principe pourrait par ailleurs être renforcée, avec l'emploi du mot « devraient » en lieu et place de « sont encouragés », comme initialement prévu dans la proposition de la Rapporteuse spéciale. En outre, les mots « pourraient envisager » devraient être remplacés par « devraient envisager ».

106. Il aurait été pertinent d'inclure un projet de principe sur l'effet de l'utilisation de certains types d'armes sur l'environnement et sur la nécessité de procéder à des examens sur leur impact environnemental. Un tel projet de principe pourrait s'appuyer, entre autres, sur l'article 36 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949

relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Il peut être entendu que la clause de Martens couvre la problématique des armes, mais au vu de l'importance de cette question directement liée au sujet considéré, il est nécessaire d'y faire référence de manière distincte.

107. *M<sup>me</sup> Anderberg (Suède), Vice-Présidente, prend la présidence.*

108. **M. Cuellar Torres** (Colombie), abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que les effets produits sur l'environnement pendant et après un conflit pourraient représenter une grave menace pour les êtres humains et les écosystèmes. Les dommages causés à l'environnement par un conflit armé ont des conséquences potentiellement irréparables à long terme et risquent de compromettre la reconstruction des sociétés et de détruire de vastes étendues d'espaces naturels et d'écosystèmes. C'est pourquoi, dans le principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée en 1992, il est souligné que la guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable et que les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement.

109. À ce jour, les lois visant à prévenir, réduire et réparer les dommages causés à l'environnement par les conflits armés n'ont pas été efficaces. Le droit international humanitaire doit donc être intégré à d'autres branches du droit international, comme le droit de l'environnement, le droit des droits de l'homme, le droit conventionnel, et même le droit de la mer, afin de protéger l'environnement en tant que partie intégrante de la société. À cet égard, la délégation colombienne convient avec la Rapporteuse spéciale que les questions environnementales ont imprégné la majorité des domaines du droit international, comme l'a montré un avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les obligations des États en rapport avec l'environnement et le droit à la vie et à l'intégrité de la personne. Dans cet avis, la Cour a mis l'accent sur l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme, de l'environnement et du développement durable. Même si l'avis ne concerne pas la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, il s'applique dans ce contexte, car l'obligation de protéger les droits de l'homme et l'environnement ne cesse pas en période de conflit armé.

110. Le sujet est particulièrement important pour la Colombie, où le conflit armé a endommagé une grande

partie de l'environnement et a eu des répercussions négatives sur la santé de la population de bien des façons, y compris l'exploitation minière illégale, la déforestation, la pose de mines antipersonnel, l'existence de restes de guerre, la destruction de puits et le déversement d'hydrocarbures. Le Gouvernement colombien fera donc tout son possible pour mettre un frein aux activités des groupes narcoterroristes, qui menacent la paix et l'environnement. Il encourage les terroristes repentis traduits en justice à avouer leurs actes dans leur intégralité et en détail et à proposer des plans d'activités de réparation et de remise en état. L'objectif est de montrer ainsi que les ressources naturelles et l'environnement sont essentiels à la consolidation de la paix.

111. Lors de la seconde lecture des projets de principe, la Commission devrait y ajouter une disposition portant sur les responsabilités des groupes armés non étatiques en matière de protection de l'environnement, car l'histoire de la Colombie, ainsi que le nombre et l'impact croissants des groupes actifs ailleurs, montrent que ceux-ci devraient assumer la responsabilité des dommages qu'ils causent à l'environnement.

112. Les projets de principe devraient comprendre une disposition tendant à ce que les États et les groupes armés non étatiques mesurent l'impact sur l'environnement des armes qu'ils envisagent d'utiliser, afin de déterminer si cette utilisation est interdite en droit international.

113. La délégation colombienne approuve l'inscription du sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la Commission et la création du Groupe d'étude à composition non limitée sur le sujet. Au vu des changements climatiques, l'élévation du niveau de la mer est d'une grande importance pour la communauté internationale. Le droit international est actuellement fondé sur des éléments géographiques stables permettant de définir les droits et les zones maritimes des États, mais la territorialité et d'autres éléments constitutifs du statut d'État seront mis en question dans un avenir proche. En conséquence, le droit de l'environnement, le droit des migrations et les droits de l'homme devront être pris en considération et certains concepts communément acceptés en droit international devront être réévalués.

114. En outre, le droit des réfugiés et le droit relatif aux apatrides n'octroient pas la protection nécessaire contre l'élévation du niveau de la mer et aucun corps de droit bien défini ne protège les personnes touchées par ce phénomène à long terme. La délégation colombienne voudrait savoir si les instruments relatifs aux droits de

l'homme protègent les droits des personnes et des collectivités d'États ayant perdu l'intégralité ou une partie de leur territoire, si ces personnes ont le droit de se réinstaller en tant que collectivité, quelle est la portée de la notion d'autodétermination et à quel moment un État cesse d'exister. L'enjeu de ces questions ne se limite pas au droit international ; il inclut également les aspects fondamentaux que sont la paix et la sécurité internationales, l'identité nationale et la dignité humaine. Le sujet doit être étudié afin qu'il soit possible de faire face à ces événements, qui se produiront dans un avenir proche.

115. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique), intervenant sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que, comme sa délégation espère présenter des observations détaillées d'ici à décembre 2020, les observations qu'il formule à ce stade n'ont qu'un caractère préliminaire. Les États-Unis apprécieraient que la Commission clarifie le statut juridique qu'il est prévu de donner aux projets de principe, par rapport aux projets d'article et aux projets de directive. La plupart des projets de principe adoptés par la Commission en première lecture sont des recommandations qui énoncent ce que les États « devraient » faire en matière de protection de l'environnement, avant, pendant et après un conflit armé.

116. Cependant, la délégation américaine est préoccupée par le fait que plusieurs autres projets de principe sont libellés en termes contraignants et prétendent dicter aux États ce qu'ils « doivent » faire. Ce type de libellé n'est justifié qu'en présence de règles bien établies *de lege lata*. Or, plusieurs de ces principes vont bien au-delà des dispositions juridiques en vigueur, rendant les obligations strictes inappropriées : le projet de principe 8 énonce de nouvelles obligations juridiques de fond en ce qui concerne les opérations de paix ; le projet de principe 27 élargit aux restes de guerre « toxiques et dangereux » l'obligation de marquer, d'enlever, de retirer ou de détruire les restes explosifs de guerre énoncée dans la Convention sur certaines armes classiques, alors même que la Commission a reconnu dans son commentaire que le terme « restes de guerre toxiques » n'a pas été défini en droit international ; les projets de principe applicables en situation d'occupation vont au-delà des exigences prévues en droit de l'occupation.

117. Deux des projets de principe contiennent des recommandations relatives au devoir de diligence des sociétés et à la responsabilité des sociétés. On ne comprend pas pourquoi la Commission s'en prend ainsi tout particulièrement aux sociétés. Les projets de principe ne visent aucun autre type d'acteurs non

étatiques : ni les mouvements d'insurrection, ni les milices, ni les organisations criminelles, ni les personnes. Cela laisse entendre que les sociétés sont les seuls acteurs non étatiques susceptibles de causer des dommages en matière de protection de l'environnement.

118. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation des États-Unis continue d'avoir de sérieuses réserves. En particulier, elle pense que le projet d'article 7, adopté à titre provisoire par la Commission, n'est pas étayé par la pratique constante des États et l'*opinio juris* et qu'il n'est donc pas l'expression du droit international coutumier. En outre, la Commission devrait rechercher le consensus sur le sujet, car ce sera le meilleur moyen de parvenir à des projets d'article qui reflètent avec exactitude le droit existant ou qui constituent un développement progressif réfléchi qui répond à toutes les préoccupations en la matière.

119. Le septième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/729), qui traite des aspects procéduraux de l'immunité, présente certains des problèmes de méthode déjà observés dans ses rapports précédents, à savoir le peu d'informations disponibles sur les poursuites qui n'ont pas été engagées en raison de l'immunité ou pour d'autres raisons et l'extrême rareté de la jurisprudence dans ce domaine. La Rapporteuse spéciale dans le rapport ce qu'elle estime être des procédures appropriées, sans que celles-ci soient étayées par une pratique répandue des États. La formulation des projets d'article qu'elle propose dans son rapport devrait tenir compte du fait que la plupart des dispositions constituent plutôt des suggestions que des règles de droit. Par exemple, il serait plus approprié d'utiliser le conditionnel plutôt que l'indicatif.

120. En outre, certaines des suggestions de la Rapporteuse spéciale, notamment la disposition concernant la notification à l'État du représentant, ne tiennent pas compte des conséquences concrètes : par exemple, si un État adresse une notification à l'État du représentant après avoir conclu que le représentant « pourrait être soumis à sa juridiction pénale », sans avoir obtenu de garanties que ledit représentant n'en sera pas informé, cette notification pourrait compromettre une enquête pénale en permettant au représentant de détruire des éléments de preuve, de prévenir ses complices ou de fuir hors d'atteinte de l'État du for. En conséquence, la disposition aurait probablement un effet négatif considérable sur les enquêtes et les poursuites engagées en cas de crimes internationaux. Par ailleurs, les projets d'article ne tiennent pas non plus compte du principe fondamental et de la pratique voulant qu'aux États-Unis l'immunité des représentants étrangers ne soit pas considérée

comme un obstacle aux enquêtes pénales ; les procureurs des États-Unis peuvent enquêter sur les crimes impliquant des représentants étrangers sans avoir à informer l'État concerné de l'enquête ou d'éventuelles questions d'immunité.

121. En outre, le paragraphe 3 de l'article 16 devrait être supprimé, car il exprime de façon inexacte le droit international coutumier applicable aux notifications consulaires tel qu'il figure dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Cette notification n'est requise que lorsqu'elle est demandée par la personne détenue ; il n'existe aucun « droit » à l'assistance et la délégation des États-Unis ne pense pas que l'absence de notification consulaire empêche la fourniture d'un traitement juste et impartial.

122. Alors que, dans des domaines plus développés du droit de l'immunité, comme le droit de l'immunité diplomatique, les questions de procédures sont couvertes en quelques paragraphes, la Rapporteuse spéciale propose à ce sujet neuf articles sur la procédure, divisés en 35 paragraphes. Et pourtant elle n'aborde pas les questions sensibles soulevées par les délégations pendant les débats sur le sujet qui se sont déroulés à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, notamment sur la façon de traiter la question des poursuites abusives ou fondées sur des motifs politiques. Les projets d'article proposés semblent suggérer que cela dépend de la coopération et des consultations entre États amis ; cependant, la Rapporteuse spéciale n'explique pas comment des garanties procédurales peuvent empêcher les abus et régler les différends en cas de poursuites abusives ou fondées sur des motifs politiques impliquant des pays qui n'entretiennent pas de bonnes relations, par exemple en cas d'accusations de « crimes de guerre » émises par des officiers militaires ennemis dans un conflit armé régional. D'autres questions sont restées sans réponse, notamment la question de savoir si les procédures s'appliquent même aux poursuites potentielles contre un représentant ou un ancien représentant, s'il est manifeste que l'acte concerné n'a pas été accompli à titre officiel.

123. Bien que la Rapporteuse spéciale déclare au paragraphe 21 de son rapport (A/CN.4/729) que « toute procédure engagée par l'État du for concernant ce type d'immunité se caractérise par la présence d'un élément d'extranéité (le représentant de l'État) », elle ne précise pas si ces procédures s'appliquent même quand le représentant étranger ne se trouve pas dans l'État du for au moment de la mise en examen. Elle ne précise pas non plus si, dans les États où une action pénale peut être engagée par une personne qui prétend être une victime, les règles permettent aux ministères compétents du

gouvernement d'exprimer leurs vues sur le fond ou si, en application du projet d'article 9, ils ne peuvent exprimer de telles vues que si la législation nationale en dispose ainsi. Il est énoncé à l'article 8 que « [l]es autorités compétentes de l'État du for examinent la question de l'immunité », mais l'article ne précise pas si un tribunal doit examiner la question de l'immunité avec le concours de ces autorités au moment de l'engagement de toute action en justice.

124. Il convient par ailleurs d'examiner de façon plus approfondie la relation entre les dispositions et garanties procédurales prévues à la quatrième partie et les dispositions des première à troisième parties. Par exemple, l'effet juridique de l'invocation de l'immunité par un État étranger n'est pas clairement défini. Au paragraphe 2 du projet d'article 9, la raison pour laquelle la Commission fait référence à l'immunité de l'État étranger plutôt qu'à celle de ses représentants n'est pas claire. Le paragraphe 4 du projet d'article 11 mérite également un examen plus approfondi, car la notion de renonciation « pouvant se déduire » semble être inconciliable avec l'idée qu'une renonciation doit être expresse.

125. La proposition de la Rapporteuse spéciale tendant à traiter la question de l'immunité dont jouissent les représentants de l'État devant des juridictions pénales internationales comme la Cour pénale internationale outrepassa le mandat confié à la Commission s'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. La délégation des États-Unis est par ailleurs préoccupée par la décision rendue par la Chambre d'appel de la Cour dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir). Elle ne souscrit notamment pas à la conclusion radicale de la Chambre d'appel selon laquelle le droit international coutumier ne prévoit pas d'immunité des chefs d'État devant une juridiction internationale établie par deux États ou plus. Quoi qu'il en soit, ces questions ne devraient pas être incluses dans les projets d'article.

126. Passant au sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur déclare que la délégation des États-Unis craint qu'il ne réponde pas à deux des critères de sélection des nouveaux sujets définis par la Commission. En particulier, elle demande si les questions de statut d'État et de protection des personnes dans leur relation particulière avec l'élévation du niveau de la mer sont suffisamment mûres sur le terrain de la pratique des États. Comme la Commission a inscrit le sujet à son programme de

travail, cependant, les États-Unis souscrivent à la décision de créer un groupe d'étude sur le sujet et approuvent la décision du Groupe de travail d'examiner, en 2020, des questions relatives au droit de la mer. Il est bon que le Groupe d'étude soit ouvert à tous les membres de la Commission et que les documents de travail sur le sujet soient mis à la disposition des États Membres.

127. L'élévation du niveau de la mer pourrait aggraver l'érosion du littoral et les inondations des zones côtières, ce qui pourrait entraîner en certains endroits une réduction ou la perte d'espaces maritimes et de ressources naturelles. Les États-Unis appuient les efforts visant à protéger les droits maritimes des États en application du droit international de la mer, conformément aux droits et obligations des États tiers. Ces efforts pourraient inclure un renforcement des littoraux, par exemple la construction de murs, la protection et la remise en état des littoraux et des accords de délimitation des frontières maritimes. La délégation des États-Unis est également favorable à ce que les États définissent les limites de leurs zones maritimes et les rendent publiques, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

128. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que les observations de la délégation nicaraguayenne ne visent qu'à contribuer à un débat déjà engagé et qu'elle réserve sa position générale sur la question. Il vaut la peine de noter que seuls sept projets d'article sur le sujet ont été adoptés depuis 2007, le plus polémique étant le projet d'article 7, selon lequel l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international que sont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'apartheid, la torture et les disparitions forcées. Il est regrettable, cependant, que le crime d'agression ait été exclu de la liste sans que rien ne le justifie sur le plan juridique.

129. En ce qui concerne les aspects procéduraux de l'immunité, la Commission déclare dans son rapport (A/74/10) que l'objectif est de créer une relation de confiance mutuelle en parvenant à un équilibre entre le droit de l'État du for d'exercer sa juridiction et le droit de l'État du représentant de voir respecter l'immunité de celui-ci. Il est impossible de parvenir à un tel équilibre en partant dès le départ du principe que l'immunité n'existe pas, car le projet d'article 7 lui-même fait référence à l'existence de l'immunité et les garanties procédurales proposées semble viser à faire respecter le droit d'exercer sa compétence. Le projet d'article devrait être considéré pour ce qu'il est, c'est-

à-dire une exception et non la règle, car il ne constitue pas l'expression de la pratique actuelle des États mais plutôt une proposition *de lege ferenda*. La délégation nicaraguayenne est d'avis que, pour garantir l'équilibre des projets d'article et créer la relation de confiance mutuelle voulue entre l'État du for et l'État du représentant, il est indispensable de définir le terme « juridiction pénale » tel qu'il est utilisé dans le cadre du sujet et de mettre en place un mécanisme visant à garantir que tout différend relatif à l'existence ou à la non existence de l'immunité d'un représentant soit réglé par une juridiction internationale impartiale et non par une juridiction nationale, qui risque de subir des pressions politiques externes ou de vouloir politiser une situation.

130. Le Nicaragua prend note des éclaircissements fournis dans le rapport de la Commission, selon lesquels les garanties procédurales s'appliquent à l'ensemble des projets d'article, y compris au projet d'article 7. En ce qui concerne la relation entre la juridiction pénale étrangère vis-à-vis des représentants d'États et la juridiction pénale internationale, le système juridique international fonctionne sur une base volontaire et un État ne peut donc pas être soumis à la compétence de la Cour pénale internationale sans son consentement.

131. Enfin, la délégation nicaraguayenne approuve l'inscription du sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la Commission et la création d'un groupe d'étude sur le sujet. Elle note que le Groupe d'étude axera ses travaux, en 2020, sur des questions relatives au droit de la mer et que des informations ont été demandées sur la pratique des États en matière de lignes de base, de hauts-fonds découvrants, d'îles, d'îles artificielles, de zones côtières, en particulier de faible élévation, et de mesures d'assèchement et de fortification. Cependant, elle demande à la Commission d'inclure la responsabilité internationale et historique des États en matière d'élévation du niveau de la mer, un sujet incontestablement pertinent, au programme de travail du Groupe d'étude.

*La séance est levée à 13 heures.*